



**STATUTS DU SYNDICAT DES COLS BLEUS
DE GATINEAU - CSN**

Mise à jour : 15 janvier 2008

Note : Afin d'en alléger la lecture, les présents statuts sont rédigés au masculin. Il faut toutefois comprendre que le genre masculin inclut le genre féminin.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – NOM.....	1
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 – JURIDICTION	1
ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 5 – AFFILIATION	1
ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION	1
CHAPITRE 2 : MEMBRES	2
ARTICLE 7 – DÉFINITION.....	2
ARTICLE 8 – ÉLIGIBILITÉ	2
ARTICLE 9 – ADMISSION	3
ARTICLE 10 – COTISATIONS SYNDICALES	3
ARTICLE 11 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES	3
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	3
ARTICLE 12 – DÉMISSION	3
ARTICLE 13 – SUSPENSION OU EXCLUSION	3
ARTICLE 14 – PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	4
ARTICLE 15 – RECOURS DES MEMBRES	4
ARTICLE 16 – RÉINSTALLATION.....	5
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 17 – COMPOSITION.....	5
ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	6
ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	7
ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	7
ARTICLE 22 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR.....	8
CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL	8
ARTICLE 24 – COMPOSITION.....	8
ARTICLE 25 – ÉLIGIBILITÉ	9
ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL	9
ARTICLE 27 – RÉUNIONS	10
ARTICLE 28 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	10
ARTICLE 29 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	10
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF	11
ARTICLE 30 – DIRECTION	11
ARTICLE 31 – COMPOSITION.....	11
ARTICLE 32 – ÉLIGIBILITÉ	11
ARTICLE 33 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	11

ARTICLE 34 – RÉUNIONS	12
ARTICLE 35 – QUORUM ET VOTE	12
CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS	12
ARTICLE 36 – PRÉSIDENTE	12
ARTICLE 37 – VICE-PRÉSIDENT	13
ARTICLE 38 – AGENT DE GRIEF	13
ARTICLE 39 – AGENT À LA SANTÉ-SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 40 – SECRÉTARIAT	14
ARTICLE 41 – TRÉSORIER	14
ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT	15
ARTICLE 43 – FIN DE MANDAT	15
ARTICLE 44 – PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	15
ARTICLE 45 – INSTALLATION.....	16
ARTICLE 46 – RÉMUNÉRATION	16
CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 47 – VÉRIFICATION	17
ARTICLE 48 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 49 – RÉUNIONS ET QUORUM.....	17
ARTICLE 50 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	17
ARTICLE 51 – RAPPORT ANNUEL.....	17
CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE	18
ARTICLE 52 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	18
ARTICLE 53 – DÉCISION.....	18
ARTICLE 54 – VOTE	18
ARTICLE 55 – AVIS DE MOTION	18
ARTICLE 56 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	18
ARTICLE 57 – PROPOSITION	19
ARTICLE 58 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	19
ARTICLE 59 – AMENDEMENT	19
ARTICLE 60 – SOUS-AMENDEMENT	19
ARTICLE 61 – QUESTION PRÉALABLE	19
ARTICLE 62 – QUESTION DE PRIVILÈGE	19
ARTICLE 63 – ÉTIQUETTE	20
ARTICLE 64 – DROIT DE PAROLE	20
ARTICLE 65 – RAPPEL À L'ORDRE.....	20
ARTICLE 66 – POINT D'ORDRE	20
ARTICLE 67 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	20
CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	20
ARTICLE 68 – AMENDEMENTS	20
ARTICLE 69 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	21
ARTICLE 70 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	21

Chapitre 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – NOM

Le Syndicat des cols bleus de Gatineau - CSN, tel que fondé à Gatineau, le 3 février 1975, est une association de salariés au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé à Gatineau.

ARTICLE 3 – JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur municipal et peut grouper aussi tout autre salarié.

ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle, lieu de résidence. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés de services publics – CSN et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Tout officier ou délégué des organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN, la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Chapitre 2 : MEMBRES

ARTICLE 7 – DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 8 et satisfont aux exigences de l'article 9. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 8 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être un salarié couvert par la juridiction du syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.
- e) Tout membre du comité exécutif, du Conseil syndical ou du comité de surveillance et de tous autres comités nommés par le syndicat doit démissionner de sa fonction au sein de celui-ci, avant de faire application à un poste ou même d'agir à titre de remplaçant d'un contremaître ou de tout poste cadre, soit de façon permanente ou temporaire.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer un formulaire d'adhésion contenant l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 10 – COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance.

Chapitre 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 12 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit et la remettre au secrétaire du syndicat. Tout membre démissionnaire est tenu de payer sa cotisation syndicale.

ARTICLE 13 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- d) use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre, d'un officier ou du conseiller syndical;
- e) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension. Tout membre suspendu ou exclu est tenu de payer sa cotisation syndicale.

ARTICLE 14 – PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif;
- b) la décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
- c) le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 15 – RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme un représentant arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif de la fédération est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des représentants arbitres sont de dix jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président, le comité exécutif de la fédération a dix jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 16 – RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Chapitre 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les officiers du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou de tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de disposer de la suspension ou de l'exclusion d'un membre;
- l) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient entre le 65^{ième} et le 95^{ième} jour suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 30 juin.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins sept jours à l'avance par circulaires affichées aux tableaux d'affichage du syndicat ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- lors des années paires, une élection des officiers au comité exécutif, des responsables à la vérification, des délégué-es syndicaux et des membres des différents comités devant être élus par l'assemblée générale. Toutefois, toutes les personnes élues suite au vote d'allégeance ordonné en vertu de la loi 170 demeurent en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2004;
- par ailleurs, si le syndicat est en période de négociation quant au renouvellement de la convention collective, les élections sont reportées à une assemblée générale régulière ou spéciale devant se tenir entre la quatrième et la sixième semaine suivant la signature de la convention collective.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de trois assemblées générales régulières par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seulement ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

Le président du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

ARTICLE 22 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale est de 70 membres;
- b) tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 22d), 61 et 69 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles;
- c) les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion;
- d) les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
 - APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE :
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - VOTE DE GRÈVE :
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
 - DÉSAFFILIATION :
majorité simple des membres cotisants du syndicat;
 - DISSOLUTION DU SYNDICAT :
majorité simple des membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

Chapitre 5 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 24 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le comité exécutif;

- b) les délégués syndicaux répartis de la façon suivante :
- un provenant du secteur Ouest (territoire de l'ancienne ville d'Aylmer);
 - un provenant de la portion du secteur Est (territoire de l'ancienne ville de Buckingham);
 - un provenant de la portion du secteur Est (territoire de l'ancienne ville de Masson-Angers);
 - un provenant des arénas des secteurs Centre-Ouest et Ouest (territoire des anciennes villes de Hull et Aylmer);
 - un provenant des arénas du secteur Centre-Est et Est (territoire des anciennes villes de Gatineau, Buckingham et Masson-Angers);
 - un provenant de l'Usine de traitement des eaux usées et du Centre de tri des déchets;
 - un provenant des usines de filtration des eaux;
 - un provenant de la Maison du Citoyen, de l'Édifice Pierre-Papin et des postes de police;
 - deux provenant des travaux publics du secteur Centre-Ouest (territoire de l'ancienne ville de Hull);
 - deux provenant des travaux publics du secteur Centre-Est (territoire de l'ancienne ville de Gatineau);
 - deux provenant des membres dont le statut d'emploi est précaire.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégués si nécessaire.

ARTICLE 25 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de délégué syndical tout membre du syndicat.

ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il remplace tout officier et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle pourra, afin de combler de façon permanente les postes vacants, soit entériner les nominations du conseil syndical ou procéder à l'élection;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;

ARTICLE 27 – RÉUNIONS

- a) Le conseil syndical se réunit au moins une fois par deux mois, sauf pendant les mois de juillet et août;
- b) tout membre du syndicat peut assister au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

ARTICLE 28 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à 50% du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 29 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Les attributions du délégué syndical sont les suivantes :

- a) aviser un membre de l'exécutif lorsque la convention collective est mal appliquée;
- b) collaborer avec l'agent de griefs;
- c) collaborer avec les membres de tout comité mis sur pied par le syndicat;
- d) faire adhérer les personnes nouvellement embauchées;
- e) informer les membres de son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son unité de représentation;
- f) convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 19;
- g) il est élu par les membres de son unité de représentation et entériné par l'assemblée générale;
- h) son mandat est de deux ans. Toutefois, les délégués élus suite au vote d'allégeance syndicale ordonné en vertu de la loi 170 demeurent en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2004

Par ailleurs, si le syndicat est en période de négociation quant au renouvellement de la convention collective, le mandat des délégués est prolongé jusqu'à l'assemblée générale régulière ou spéciale devant se tenir entre la quatrième et la sixième semaine suivant la signature de la convention collective et au cours de laquelle se tiendront les élections;

- i) à la fin de son mandat, il doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Chapitre 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30 – DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 31 – COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de sept membres dont les fonctions sont :

- a) président;
- b) premier vice-président;
- c) deuxième vice-président;
- d) secrétaire;
- e) trésorier;
- f) agent de griefs;
- g) agent à la santé-sécurité.

ARTICLE 32 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officier, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 33 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;

- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux instances des diverses organisations auxquelles participe le syndicat;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale;
- n) voir au bon déroulement de l'élection des délégués au conseil syndical;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

ARTICLE 34 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, sauf les mois de juillet et août, selon les modalités qu'il détermine.

ARTICLE 35 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50% du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

ARTICLE 36 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes:

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;

- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec le trésorier;
- g) décider de la convocation des assemblées générales ainsi que des réunions du conseil syndical et du comité exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 37 – VICE-PRÉSIDENT

A) PREMIER VICE-PRÉSIDENT

- en l'absence du président ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le premier vice-président le remplace;
- être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

B) DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT

- En l'absence du premier vice-président ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le deuxième vice-président le remplace;
- collaborer avec la personne présidente quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).

ARTICLE 38 – AGENT DE GRIEF

- être responsable du dossier des griefs et, le cas échéant, du comité de griefs.

ARTICLE 39 – AGENT À LA SANTÉ-SÉCURITÉ

- être responsable du dossier de la santé-sécurité, des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles et, le cas échéant, du comité de santé-sécurité.

ARTICLE 40 – SECRÉTARIAT

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

ARTICLE 41 – TRÉSORIER

Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer à une institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;

- j) avoir l'autorité de fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de deux ans. Toutefois, ceux élus suite au vote d'allégeance syndicale ordonné par la loi 170 demeurent en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2004.

Par ailleurs, si le syndicat est en période de négociation quant au renouvellement de la convention collective, le mandat des officiers est prolongé jusqu'à l'assemblée générale ou spéciale devant se tenir entre la quatrième et la sixième semaine suivant la signature de la convention collective et au cours de laquelle se tiendront les élections.

ARTICLE 43 – FIN DE MANDAT

Tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 44 – PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

- a) L'assemblée doit procéder à l'élection d'un président et d'un secrétaire d'élections ainsi que de deux scrutateurs et ce, immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour. Ces quatre personnes ne doivent pas nécessairement être membre du syndicat. Par ailleurs, aucune de celles-ci n'est éligible à une charge d'officier, ni de membre du comité de surveillance.
- b) Dès son élection, le président d'élections déclare la période de mise en candidature ouverte et fixe le moment de sa fermeture.
- c) Le membre désirant poser sa candidature doit compléter le formulaire de mise en candidature que lui remet, à sa demande, le secrétaire d'élections. Une mise en candidature doit être appuyée par deux membres. Un membre ne peut poser sa candidature à plus d'un poste. Tout officier en cours de mandat désirant poser sa candidature aux élections doit démissionner de son poste.
- d) Juste avant la tenue du vote, une période de deux minutes est mise à la disposition de chaque candidat désireux de faire valoir sa candidature.
- e) S'il n'y a qu'une candidature à un poste d'officier ou deux aux postes de membres du comité de surveillance, ce (ces) candidat(s) est (sont) élu(s) par acclamation et déclaré(s) comme tel par la présidence d'élections.
- f) S'il y a plus qu'une candidature à un poste d'officier ou deux aux postes de membres du comité de surveillance il y a vote au scrutin secret séance tenante. Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élections qui ne doit voter que dans les seuls cas d'égalité des voix.

- g) Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de 50%) des votants. Si tel n'est pas le cas, le président d'élections doit procéder immédiatement à un deuxième tour de scrutin.
- h) Sont éligibles au deuxième tour de scrutin, les deux candidats à un poste d'officier ayant récolté le plus grand nombre de voix. Quant aux postes de membres du comité de surveillance, sont éligibles au deuxième tour de scrutin, et ce, parmi ceux qui n'ont pas obtenu la majorité absolue des votants, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre de ceux à briguer les suffrages une deuxième fois, est supérieur de un au nombre de postes qui demeurent à combler.

ARTICLE 45 – INSTALLATION

Les officiers accèdent effectivement à leur fonction aussitôt que la procédure d'élections est terminée. L'installation officielle dans leurs fonctions se déroule de la façon suivante :

- a) pour procéder à l'installation des officiers, on doit, en autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié;
- b) l'installation des officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) le secrétaire d'élections donne lecture des noms des officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) le président d'élections demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- e) le président d'élections :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacun des officiers répond :

« Je le promets. »

L'assemblée générale répond :

« Nous en sommes témoins. »

ARTICLE 46 – RÉMUNÉRATION

Les officiers qui occupent des postes au syndicat ont droit à une allocation compensatoire dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

En outre, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants occasionnés par la réalisation de mandats syndicaux et selon les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Chapitre 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 47 – VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 48 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Deux membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officiers.

Aucun officier ni aucun délégué ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 49 – RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence. Le quorum du comité est de deux membres.

ARTICLE 50 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 51 – RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

Chapitre 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 52 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 53 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 54 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 22d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 55 – AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 56 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 57 – PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 58 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 59 – AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter, certains mots.

ARTICLE 60 – SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 61 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 62 – QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 63 – ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 64 – DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq minutes au premier tour et à trois minutes aux tours suivants.

ARTICLE 65 – RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, ce dernier doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 66 – POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 67 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le Code de procédure de la CSN s'applique.

Chapitre 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 68 – AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 69, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la moitié des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 69 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 69 et 70 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 70 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.